

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49183 Saint-Barthélémy-d'Anjou

Saint-Barthélémy-d'Anjou, le 10/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/10/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HERVE ET COMPAGNIE

Route d'Ancenis
44670 Juigné-Des-Moutiers

Références : 2024-381-INSP-RAP-NG-HERVE-VC
Code AIOT : 0006300491

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/10/2024 dans l'établissement HERVE ET COMPAGNIE implanté La Fosse 53170 Villiers-Charlemagne. L'inspection a été annoncée le 09/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HERVE ET COMPAGNIE
- La Fosse 53170 Villiers-Charlemagne
- Code AIOT : 0006300491
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de la Fosse à Villiers-Charlemagne est autorisée pour 30 ans par l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2002 modifié. La production maximale autorisée est de 600 000 t/an avec une production moyenne de 400 000 t/an.

Thèmes de l'inspection :

- Air

- Déchets
- Eau de surface
- Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Suite visite 05/09/2019 - Registre et	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 4.6 / 4.5.2	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	plans			
2	Suite visite 05/09/2019 - Accès	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 4.5.1	Demande d'action corrective	1 mois
8	Suivi des installations	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.2.5	Demande d'action corrective	1 mois
9	Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
10	Risques géotechniques	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6	Demande d'action corrective	1 mois
11	Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.1.5	Demande d'action corrective	1 mois
12	Stockage de produits chimiques	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.1.5	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Suite visite 05/09/2019 - Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.	Sans objet
4	Suite visite du 05/09/2019 - Prévention des pollutions	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6	Sans objet
5	Suite visite 05/09/2019 - Prévention des pollutions.	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.	Sans objet
6	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.2.4.2	Sans objet
7	Suivi des installations - Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 18/10/2022, article 5.2.4.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les suites données aux constats de la visite d'inspection réalisée en 2019 ont permis de lever les non-conformités en ce qui concerne les retombées de poussières dans l'environnement. Les données reportées sur le plan d'exploitation restent perfectibles (demande d'action corrective relative à la matérialisation des 50 mètres autour de la carrière).

Les fronts de tailles doivent respecter un pendage sécuritaire pour l'extraction des matériaux

(demande d'action corrective).

Le suivi de la qualité des eaux doit être réalisé conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2002 (demande d'action corrective).

Le stockage des produits chimique doit être rigoureux (demande d'action corrective).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suite visite 05/09/2019 - Registre et plans

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 4.6 / 4.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, plan d'exploitation
Prescription contrôlée : Article 4.6 - Registres et plans Un plan à une échelle n'excédant pas 1/2500e doit être disponible sur la carrière. Sur ce plan sont reportés les indications suivantes : • les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; • les bords de fouille ; • les couches de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; • les zones remises en état ; • la position des ouvrages visés à l'article 4.5.2 et s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan doit être mis à jour au moins une fois par an. Article 4.5.2 - sécurité du public « Les bords des excavations de la carrière sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique ».
Constats : À l'issue de la visite réalisée le 5 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à ce que l'ensemble des éléments mentionnés à l'article 4.6 de l'arrêté préfectoral n°2002-P-1880 du 18 octobre 2002 soit apparent sur le plan d'exploitation mis à jour chaque année (périmètre autorisé, périmètre de sécurité de 10 m, bornes). Il avait également été demandé à l'exploitant de légender le plan afin d'en faciliter sa lisibilité. En séance l'exploitant a fourni le plan d'exploitation de la carrière de La Fosse à Villiers-Charlemagne. La dernière mise à jour de ce plan date du 15/10/2023. L'exploitant indique que la mise à jour de ce plan est réalisée tous les ans en fin d'année. Le plan matérialise le périmètre d'exploitation, le périmètre de sécurité de 10m, les bornes et les cotes d'altitude. Ces éléments sont légendés. Le rayon de 50 mètres n'est pas matérialisé sur le plan.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Matérialiser et légender le rayons de 50 mètres autour des limites du périmètre autorisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Suite visite 05/09/2019 - Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 4.5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à la carrière
Prescription contrôlée : « Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit. L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées ».
Constats : À l'issue de la visite réalisée le 5 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à maîtriser et sécuriser les accès sur la carrière y compris depuis la rivière La Mayenne. Il avait été constaté la possibilité de s'introduire sur le site depuis la rivière La Mayenne à l'Ouest des installations de traitement de matériaux face à l'écluse de la Fosse. Lors de la visite, l'exploitant a montré les mesures prises pour sécuriser les accès à la carrière. Des merlons ont été créés au niveau des berges donnant accès à la carrière. Par endroit, des accès piétons sont encore possibles depuis les berges en escaladant les merlons créés. En séance, l'exploitant propose de les renforcer avec la mise en place d'une clôture grillagée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Renforcer la sécurité des accès au site depuis les berges de la Mayenne aux endroits où l'accès est actuellement possible.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Suite visite 05/09/2019 - Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des envols de poussières
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières : - les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ; - la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ; - les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ; - les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ; - les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.
Constats : À l'issue de la visite réalisée le 5 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de formaliser les procédures d'entretien de l'ensemble des éléments liés aux systèmes d'abattage des poussières. En séance, l'exploitant précise qu'un tableau formalisant les vérifications réalisées ainsi que l'arrosage des pistes a été mis en place. Pour 2024, sont bien reportés sur ce tableau les contrôles et arrosages de pistes effectués aux 1er et second trimestres. Les entretiens et arrosages du 3 ^e trimestre ne sont pas encore reportés sur ce tableau mais peuvent se retrouver sur les feuilles journalières de production.

L'inspection avait également demandé à l'exploitant de veiller au contrôle des dispositifs de dépoussiérage des foreuses (utilisation de 2 foreuses sur le site). Les vérifications périodiques des foreuses ont été réalisées le 28 juin 2024 pour les 2 foreuses, elles comprennent la vérification du dispositif d'empoussiérage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Veiller à reporter régulièrement les entretiens et vérifications réalisées au niveau des systèmes d'abattage de poussières (filtres, lavage des matériaux par aspersion...) ainsi que l'arrosage de pistes dans le tableau de suivi mis en place pour le traçage de ces opérations.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Suite visite du 05/09/2019 - Prévention des pollutions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19.6
Thème(s) : Risques chroniques, Plan de surveillance des émissions de poussières
Prescription contrôlée : 19.6. - Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois. Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle. Par la suite, si un résultat excède la valeur prévue au paragraphe 19.7 du présent arrêté et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.
Constats : À l'issue de la visite réalisée le 5 septembre 2019, l'inspection avait demandé à l'exploitant de veiller à respecter la durée de 30 jours pour les campagnes de mesures de poussières dans l'environnement. L'inspection avait également demandé d'optimiser le positionnement de la jauge n°3 (trop enclavée dans les arbres). En séance, l'exploitant a remis le compte-rendu de la campagne de surveillance des émissions de poussières réalisée du 23 avril 2024 au 23 mai 2025. La durée de 30 jours est respectée. Lors de la visite de terrain, l'exploitant a montré le nouvel emplacement de la jauge n°3. L'entretien de la végétation autour et son déplacement permet qu'elle soit positionnée dans un environnement plus dégagé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Suite visite 05/09/2019 - Prévention des pollutions.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 19 > 19.7.
Thème(s) : Risques chroniques, Emplacement et jauges de surveillance
Prescription contrôlée : Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2017) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux

exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 du présent arrêté.
Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance. En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 du présent arrêté, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.
Constats : En séance, l'exploitant a remis le compte-rendu de surveillance du 1er semestre 2024 (campagne du 23/04/2024 au 23/05/2024). Les résultats de l'année glissante 2023-2024 montre des valeurs d'empoussièrement inférieur à la valeur limite de 500 mg/m ² /jour en tous points. Les campagnes de mesures de retombées de poussières dans l'environnement sont désormais semestrielles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.2.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Conditions de rejets
Prescription contrôlée : Chaque émissaire de rejet est équipé d'un canal de mesure du débit et d'un dispositif de prélèvement d'échantillons implantés de manière représentative vis-à-vis de l'écoulement et aisément accessibles. Les eaux d'exhaure rejetées sont mesurées en continu par un dispositif enregistreur totalisateur.
Constats : Le point de prélèvement des eaux est situé en sortie des bassins de décantation après traitement dans la station d'épuration et avant rejet dans La Mayenne. Ce point de prélèvement est doté d'un canal venturi permettant la réalisation des prélèvements sur 24h.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Suivi des installations - Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.2.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les prescriptions suivantes: - pH compris entre 5,5 et 8,5; - Température inférieure à 30 °C : - Matières en suspension totales (MEST) inférieures à 25 mg/ (norme NFT 90 105) : - Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mgpi - (norme NFT 90 101); - Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/! - (norme NFT 90 114). Ces valeurs doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt.
Constats : L'exploitant a remis à l'inspection le compte-rendu du dernier prélèvement sur 24h réalisé par le laboratoire Technilab. Le prélèvement a eu lieu du 16 au 17 septembre 2024. Le compte-rendu remis à l'inspection ne montre pas de résultat supérieur aux valeurs réglementaires pour ce qui concerne les paramètres cités à l'article 5.2.4.3 de l'arrêté préfectoral du 18/10/2002 (pH,

température, MES et hydrocarbures).

Le prélèvement réalisé concerne aussi les paramètres métaux dont l'analyse est sous-traitée au laboratoire Eurofin. La conclusion du rapport produit par Technilab indique que la concentration en Manganèse est mesurée à 3.890 mg/l pour une valeur réglementaire devant être inférieure à 1 mg/l. Il faut noter que cette valeur reportée par Technilab est erronée puisque l'annexe comprenant le rapport de l'analyse sous-traitée à Eurofin donne la valeur mesurée en manganèse en µg/l. La valeur relevée pour le Manganèse est donc en deçà des seuils réglementaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

-Préciser au laboratoire en charge des analyses d'eau de veiller au report des valeurs exactes dans leur rapport pour éviter toutes erreurs d'interprétation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Suivi des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, surveillance des rejets aqueux

Prescription contrôlée :

5.2.5 - Surveillance des rejets

5.2.5.1 - fréquence des mesures

L'exploitant est tenu de procéder, ou de faire procéder à un contrôle de ses effluents.

Les contrôles sont réalisés sur un échantillon moyen représentatif d'une journée, prélevé par un dispositif asservi au débit instantané.

L'analyse doit porter sur les paramètres suivants :

Paramètres	Fréquence (1 fois par)
PH	mois
Température	mois
M.E.S.T.	mois
D.C.O.	trimestre
Hydrocarbures	trimestre

5.2.5.2 – Résultats

La mesure des paramètres ci-dessus est réalisée au moins annuellement par un organisme agréé par le ministère de l'environnement, ou choisi en accord avec l'inspection des installations classées. Les résultats sont transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant fait réaliser les prélèvements de surveillance des rejets aqueux 1 fois par an par le bureau de contrôle Technilab qui sous-traite les analyses à laboratoire Eurofins disposant de l'accréditation COFRAC.

Aussi, l'exploitant indique qu'il réalise les autosurveillances selon une fréquence trimestrielle.

En séance, il est rappelé à l'exploitant qu'il a l'obligation de réaliser les analyses de qualité des eaux rejetées dans le milieu naturel selon la fréquence mentionnée à l'article 5.2.5.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 octobre 2002, soit mensuellement pour les paramètres pH, Température et MEST et trimestriellement pour les paramètres DCO et Hydrocarbures. L'échantillon est prélevé au moyen d'un dispositif asservi au débit instantané.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

- Réaliser les contrôles de qualité des eaux selon la périodicité mentionnée à l'article 5.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18/10/2002.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Soumission à l'arrêté ministériel sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Soumission à l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m ³ et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.
Constats : L'exploitant a présenté son estimation de consommation annuelle d'eau sur le site. La consommation brute est supérieure à 10 000 m ³ /an. L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il y a lieu de distinguer le prélèvement brut d'eau du volume de référence défini au II de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 qui correspond au volume par rapport auquel les réductions demandées s'appliquent. Il est rappelé que ce volume de référence se calcule en période normale d'activité et hors période de sécheresse pour chaque source d'eau. Une déduction forfaitaire de 5% est appliquée (usage nécessaire à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement). Le volume d'eaux d'exhaure (non connu actuellement) peut être déduit du volume de référence.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : -Fournir les éléments de calcul du volume de référence. - Si s'avère que la carrière est soumise à l'arrêté ministériel du 30/06/2023, il est rappelé à l'exploitant qu'il devra prévoir ses mesures de réduction de consommation et qu'il sera soumis à l'obligation de transmettre, de façon hebdomadaire, les volumes d'eaux journaliers prélevés et consommés de la semaine précédentes et ceux prévisionnels conformément au IV de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Risques géotechniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.6
Thème(s) : Risques accidentels, Stabilité des fronts
Prescription contrôlée : Pour les travaux à ciel ouvert, l'exploitant doit définir la hauteur et la pente des gradins du front d'abattage en fonction de la nature et de la stabilité des terrains et de la méthode d'exploitation. Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs. A moins que son profil ne comporte pas de pente supérieure à 45°, le front d'abattage doit être constitué de gradins d'au plus 15 mètres de hauteur verticale, sauf autorisation du préfet prise selon les formes prévues à l'article R. 512-31 du code de l'environnement.
Constats : Lors de la visite de la zone d'extraction de la carrière, des fronts à l'Est ainsi que ceux à l'Ouest présentent de nombreuses fracturations et des éboulis. Le pendage de ceux-ci ne semble pas permettre d'assurer la stabilité des fronts.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Établir un état des lieux relatif à la stabilité des fronts (ancien fronts et fronts en cours d'exploitation). - Veiller à exploiter les fronts d'exploitation de manière sécuritaire en respectant une pente

inférieure à 45°. - Proposer les mesures correctives permettant d'assurer la stabilité des fronts et l'extraction en sécurité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Capacité de rétention et séparation des produits incompatibles
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité,...). Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.
Constats : Lors de la visite de l'atelier de la carrière, la zone de stockage des produits destinés à l'entretien des installations, engins et petits matériels a été visitée. Une seule rétention est disponible pour le stockage des produits dangereux présents sur le site. Environ une quinzaine de fûts et contenants de produits sont disposés les uns par-dessus les autres au-dessus de cette rétention. D'autres fûts sont disposés à côté de la rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - Veiller à stocker les produits chimiques sur des rétentions de capacité appropriée et de façon séparée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Stockage de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/10/2002, article 5.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de documents à jour indiquant la nature, la quantité et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité,...). Les réservoirs sont étiquetés et équipés de manière que la nature du produit et le niveau puissent être vérifiés à tout moment.
Constats : Les fûts et contenants stockés sur une même rétention ne portent pas d'information quant à leur contenu. Aucun pictogramme n'est présent sur les contenants. La quantité de produits n'est pas quantifiée. La compatibilité des produits ne peut pas être vérifiée. Des fiches de données sécurités sont disponibles à l'entrée de l'atelier mais ne sont pas toutes à jour.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : - S'assurer de la compatibilité des produits stockés sur une même rétention. - Identifier les produits stockés et maintenir les pictogrammes en place et lisibles sur le contenant.

- | |
|--|
| <ul style="list-style-type: none">- Tenir à jour un état des stocks des produits.- Mettre à jour les fiches de données sécurité des produits présents dans l'atelier et les tenir visibles à tout moment. |
| Type de suites proposées : Avec suites |
| Proposition de suites : Demande d'action corrective |
| Proposition de délais : 1 mois |